



**Arrêté n° AE-008770/KK P du 19/01/2026
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 008770/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'institut universitaire de biopathologie sur la commune de Nice (06), déposée par le centre hospitalier régional, reçue le 15/12/2025 et considérée complète le 17/12/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste en la réalisation, sur le site de l'hôpital Pasteur, d'un nouveau bâtiment de laboratoires de biologie et de pathologie comme suit :

- la déconstruction de l'ancien pavillon F, d'une surface de plancher de 4 355 m², comprenant : le désamiantage, le curage et la démolition ;
- la construction du nouveau bâtiment, d'une emprise au sol de 2 322 m² et d'une surface de plancher de 11 470 m² ;
- la réalisation :
 - d'un bassin de rétention d'un volume de 301 m³ ;
 - des espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif de regrouper dans un seul bâtiment la quasi-totalité des laboratoires du centre hospitalier universitaire de Nice, afin d'optimiser les activités d'analyses médicales, les flux, les consommations, équipements en supprimant notamment les doublons ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UEm, correspondant à une zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics, du plan local d'urbanisme métropolitain dont la dernière version a été approuvée le 11/07/2025 ;
- dans une commune littorale ;
- sur un site déjà anthropisé et bâti ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 03/03/2022 ;
- dans le périmètre de protection du monument historique « ancienne abbaye Saint-Pons » et pour partie dans le périmètre du monument historique « monastère franciscain de Cimiez » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- un permis de démolir ;
- un permis de construire ;

Considérant que le projet vise à remplacer un bâtiment existant par une construction plus performante sur le plan énergétique et environnementale et n'entraîne aucune extension significative de l'urbanisation ;

Considérant que le projet sera certifié HQE en conception et réalisation, afin de réduire l'impact environnemental des travaux et de l'exploitation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic écologique, concluant à des enjeux faibles à modérés ;
- un diagnostic automnal des chiroptères dans le bâtiment destiné à être déconstruit, mettant en évidence la présence *a minima* de 7 espèces de chiroptères chassant ou transitant directement sur l'aire d'étude ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures préconisées dans les diagnostics, notamment :

- respect du calendrier écologique ;
- visite préalable par un chiroptérologue, pose de dispositifs anti-retour sur les gîtes potentiels pour les chiroptères et démolition précautionneuse en cas de potentialité de présence d'individu ;
- accompagnement du chantier et réalisation des travaux en lien avec un écologue expérimenté pour, notamment, sauvetage et relâchement immédiat des individus de reptiles présents ;
- lutte contre les pièges écologiques présents sur les zones de travaux ;
- lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes présentes sur la zone de projet, en phase chantier et entretien des espaces verts et/ou publics ;
- protection contre les pollutions accidentelles ;
- plantation réalisée avec des espèces végétales locales et attractives pour la faune ;
- proscription de l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, et utilisation d'engrais naturels ;
- pose, sur les espaces verts, de nichoirs pour les oiseaux ;
- intégration au bâti, sous le contrôle d'un écologue expérimenté dans le cadre du bâtiment à construire, d'*a minima* 4 à 5 gîtes au bénéfice des geckonidés et lézards des murailles, 10 nichoirs au bénéfice du Martinet noir, 5 nichoirs au bénéfice de l'Hirondelle de rochers et 10 gîtes au bénéfice des chiroptères ;
- choix d'un éclairage adapté et de moindre impact pour la faune nocturne ;
- pose, sur le bâtiment à construire, de dispositifs anti-collision avifaune ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'institut universitaire de biopathologie situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à centre hospitalier régional.

Fait à Marseille, le 19/01/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »